



**VERSION ENRICHIE DU  
STANDARD SUR LES ADRESSES DE  
COURRIER ÉLECTRONIQUE  
(SGQRI 044)**

*Version 1.0 du 11 décembre 2006*

Québec 

## Table des matières

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
S.-s. 1 – Objet du standard.....	1
S.-s. 2 – Champ d’application.....	1
S.-s. 3 – Définitions.....	2
SECTION II : SPÉCIFICATIONS.....	3
S.-s. 1 – Conditions de conformité au standard.....	3
S.-s. 2 – Exigences.....	3
SECTION III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	6
S.-s. 1 – Mesures transitoires.....	6
S.-s. 2 – Révision.....	6
S.-s. 3 – Date d’entrée en vigueur.....	6
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	7
R.C. 1 – Autres sigles et définitions.....	7
R.C. 2 – Références bibliographiques.....	7
R.C. 3 – Dérogation aux autres standards du gouvernement du Québec.....	8
R.C. 4 – Conformité au concept d’adaptabilité culturelle et linguistique.....	8
R.C. 5 – Composition du groupe de travail responsable de l’élaboration du standard.....	8

### Remarque :

Élaboré par le ministère des Services gouvernementaux, le standard adopté par le Conseil du trésor le 11 décembre 2006 se trouve dans le *Recueil des politiques de gestion* du Conseil du trésor (RPG 11 2 2 7). Ce document porte exclusivement sur les éléments obligatoires pour les ministères et les organismes.

Afin de faciliter la mise en place de ce standard dans l’Administration gouvernementale, le ministère des Services gouvernementaux rend disponible une version enrichie, à la manière d’une version annotée, dans le *Recueil des éléments normatifs en matière de ressources informationnelles*. Ce document reprend le contenu du standard adopté par le Conseil du trésor en y ajoutant des renseignements supplémentaires pertinents et d’autres éléments qui ne sont pas de nature obligatoire.

Les renseignements supplémentaires dans cette version enrichie sont présentés dans des encadrés en grisé et peuvent porter, notamment sur une mise en contexte, un exemple, une recommandation, une remarque, une déclaration sur la conformité ou sur la dérogation de ce standard à d’autres standards du gouvernement du Québec, ou une déclaration sur la conformité au concept d’adaptabilité culturelle et linguistique. Ils indiquent finalement la composition du groupe de travail responsable de l’élaboration du standard.

## VERSION ENRICHIE DU STANDARD SUR LES ADRESSES DE COURRIER ÉLECTRONIQUE (SGQRI 044)

### SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **S.-s. 1 – Objet du standard**

1. Ce standard énonce les règles de création d'une adresse de courrier électronique utilisée au sein de l'Administration gouvernementale.

#### **S.-s. 2 – Champ d'application**

2. Ce standard s'applique aux ministères et aux organismes visés par l'article 64 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

#### **Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) :**

##### **CHAPITRE I**

##### **OBJET ET APPLICATION**

##### Composition.

3. Pour l'application de la présente loi, l'Administration gouvernementale est constituée :

- 1° des ministères du gouvernement ;
- 2° des organismes budgétaires, soit les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;
- 3° des organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ;
- 4° des organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu.

##### Organisme.

Est considérée comme un organisme, une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

##### Applicabilité.

4. L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.

Il en est de même des tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), des organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, du Conseil de la magistrature et du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et

des cours municipales.

## CHAPITRE VI

### GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Application.

64. Le présent chapitre s'applique à l'Administration gouvernementale.

#### S.-s. 3 – Définitions

3. Dans le présent standard, on entend par :

- a) **courrier électronique** : un service de correspondance qui permet l'échange de messages électroniques à travers un réseau informatique ;

#### Remarque :

Le format d'un message est défini dans le standard de l'*Internet Engineering Task Force* (IETF) désigné sous l'appellation RFC 2822 (*Internet Message Format*) : champs d'en-tête, corps du message, pièces jointes, etc.

- b) **entité administrative** : une direction, un service ou toute autre division hiérarchique ou fonctionnelle d'un ministère ou d'un organisme ;

#### Exemples :

une unité administrative, une direction, un service, une division ou toute autre subdivision administrative.

- c) **messagerie électronique** : un service de transmission de messages géré par ordinateur, fournissant aux utilisateurs autorisés les fonctions de saisie, de distribution et de consultation de messages ;
- d) **nom de domaine Internet** : une appellation donnée à un ensemble d'adresses Internet ;
- e) **partie locale** : la partie à gauche de l'arrobe (symbole @) dans une adresse de courrier électronique, donnant accès à une boîte aux lettres utilisée en messagerie électronique.

#### Remarque :

À l'intérieur de ce standard, on présume que le système de communication permettant l'échange de messages électroniques est conforme au standard de l'IETF désigné sous l'appellation RFC 2821 (*Simple Mail Transfer Protocol (SMTP)*) de l'IETF.

## **SECTION II : SPÉCIFICATIONS**

### ***S.-s. 1 – Conditions de conformité au standard***

4. Une adresse de courrier électronique d'une personne physique ou d'une entité administrative est conforme au présent standard si elle respecte les exigences de la sous-section 2.

### ***S.-s. 2 – Exigences***

5. Une adresse de courrier électronique doit être composée, dans l'ordre qui suit, d'une partie locale, de l'arobre (@) et d'un nom de domaine Internet.

#### **Remarque :**

Ce principe est conforme aux recommandations du standard RFC 2822 et s'applique pour une personne ou une entité administrative.

6. Le nom de domaine Internet utilisé dans une adresse de courrier électronique doit respecter les exigences du Standard sur les noms de domaine Internet (SGQRI 021), sauf en ce qui concerne les 14 lettres accentuées du français, soit é, à, è, ù, â, ê, î, ô, û, ë, ï, ü, ÿ et ç ainsi que les ligatures œ et æ.

#### **Remarque :**

Il existe actuellement une restriction pour une adresse de courrier électronique qui n'existe plus pour un nom de domaine Internet utilisé pour un site Web : un nom de domaine Internet utilisé dans une adresse de courrier électronique exclut tout caractère accentué.

À l'été 2006, un standard Internet permettant éventuellement de faire tomber ces restrictions était encore à l'étude.

7. Les caractères autorisés pour la partie locale d'une adresse de courrier électronique sont le trait d'union, les 26 lettres de l'alphabet latin, de a à z, et les chiffres de 0 à 9. Le point est réservé pour séparer les différentes composantes de la partie locale. Les majuscules et les minuscules sont utilisées de façon non différenciée.

#### **Remarques :**

1. Les signes diacritiques (accents, cédille, etc.) sont exclus d'une adresse de courrier électronique dans l'état actuel d'implantation des protocoles d'Internet.

Les standards Internet étant en évolution constante, il est à noter que cette contrainte est sujette à changement dans un avenir plus ou moins rapproché et que des solutions à l'échelle mondiale sont attendues pour remédier à cet état de fait. Cette contrainte a des incidences pour les personnes morales ou physiques du Québec qui ont des signes diacritiques dans leur nom.

2. Le principe du respect du nom des personnes doit prévaloir dans toute la mesure du possible

en dépit des contraintes techniques. En conséquence, une personne dont le nom ou le prénom comporte un caractère accentué a le droit d'utiliser une partie locale qui exclut les caractères accentués.

3. En 2003, l'IETF a mis en place un projet visant la définition d'un standard Internet sur l'internationalisation des adresses de courrier électronique. En ce qui concerne le français, cette internationalisation signifie en pratique la possibilité d'accentuer les caractères.

4. La tradition de présentation veut qu'on réduise l'ensemble de l'adresse en minuscules, avec uniquement une majuscule initiale au nom et au prénom suivant les usages courants (par exemple *Pierre.Durand* pour Pierre DURAND), mais cet usage n'est pas obligatoire.

8. La partie locale de l'adresse de courrier électronique d'une personne physique est composée du prénom de cette personne suivi d'un point et de son nom de famille. Une espace est remplacée par un trait d'union.

S'il existe un homonyme pour le nom d'une personne physique au sein d'un groupe visé par un nom de domaine Internet ou si le nom d'une personne physique comporte une apostrophe ou un caractère accentué, cette personne choisit elle-même la partie locale de son adresse de courrier électronique, qui doit alors découler de lettres composant déjà son nom. La personne peut, si elle le désire, ajouter des lettres ou des chiffres à la combinaison de lettres obtenue.

**Exemples :**

- *Manic.Lerare@sct.gouv.qc.ca* pour Manic Lerare, du secrétariat du Conseil du trésor.
- *Pierre.Durand@...* pour Pierre Durand.
- *Louis.Leprince-Ringuet@...* pour Louis Leprince-Ringuet.
- *Jean-Marie.de-Lattre-de-Tassigny@...* pour Jean-Marie de Lattre de Tassigny.

**Recommandations pour le choix personnel d'une partie locale :**

1. La partie locale peut être une abréviation constituée des initiales non accentuées du prénom et du nom (les lettres majuscules utilisées dans l'écriture normale de ces éléments). Dans ces cas, toutes les lettres des initiales utilisées peuvent être écrites sans séparation, pour simplifier. Exemples : *AC* pour André Côté, *PALR* pour Pierre-André Leprince-Ringuet.

2. Sans y être obligée, une personne peut accepter que la partie locale de son adresse de courrier électronique soit constituée de son nom désaccentué ou privé d'apostrophe. Exemples : *Andre.Dube* pour André Dubé, si cette personne accepte qu'on élimine les accents pour former la partie locale de son adresse de courrier électronique ; *Marie-Ange.Lhelgouarch* pour Marie-Ange l'Helgouarc'h, si cette personne accepte qu'on élimine les apostrophes pour former la partie locale de son adresse de courrier électronique.

Cette méthode peut toutefois engendrer de la confusion dans l'identification intuitive d'une personne, voire même engendrer artificiellement des homonymes, comme le nom de famille *Côté* transformé en *Cote*, qui est lui aussi un nom de famille distinct.

**Recommandations pour gérer les cas d'homonymie :**

Les cas d'homonymie sont traités par des règles déterminées par chaque organisation, dans la mesure où la personne concernée est d'accord, compte tenu du droit au respect de son identité.

1. Une des possibilités de distinction des homonymes consiste à insérer l'initiale des autres prénoms d'une personne, que l'on peut séparer du prénom usuel par un trait d'union.

Exemples :

- *Pierre-m.Durand* pour Pierre Michel Durand, seconde occurrence du nom Pierre Durand,
- *Pierre-mj.Durand* pour Pierre Marie Joseph Durand, troisième occurrence du nom.

2. Une possibilité en cas d'homonymie parfaite entre deux adresses de courrier électronique consiste à accoler un numéro séquentiel précédé d'un trait d'union au prénom, au nom ou à l'initiale en fonction de l'ordre de recensement de ces homonymes.

Exemples :

- *Pierre-mj-1.Durand* pour la première personne enregistrée en cas d'homonymie parfaite (ou toute autre partie locale permettant d'éviter le recours à la numérotation) ;
- *Pierre-mj-2.Durand* pour la seconde personne enregistrée en cas d'homonymie parfaite (ou toute autre partie locale permettant d'éviter le recours à la numérotation) ;
- *Louis.Legault-1*, seconde occurrence du nom Louis Legault ;
- *Louis-1.Legault* pour Louis Legault (autre option pour cette seconde occurrence).

3. Puisque ces cas peuvent affecter la sensibilité des personnes en ce qui concerne leur identité, si un individu s'oppose à ce qu'une initiale ou un numéro soit accolé à son nom, une partie locale de son choix devrait être permise dans tous les cas.

4. Une organisation peut utiliser des noms de domaines Internet supplémentaires différents.

Exemples :

- [Jean.Tremblay@sct.gouv.qc.ca](mailto:Jean.Tremblay@sct.gouv.qc.ca) pour le premier du nom,
- [Jean.Tremblay@dgt.sct.gouv.qc.ca](mailto:Jean.Tremblay@dgt.sct.gouv.qc.ca) pour le deuxième,
- [Jean.Tremblay@dgt1.sct.gouv.qc.ca](mailto:Jean.Tremblay@dgt1.sct.gouv.qc.ca) pour le troisième, et ainsi de suite.

9. La partie locale d'une adresse de courrier électronique d'une entité administrative doit représenter le nom de sa fonction ou du service offert et être composée d'un ou de plusieurs des éléments suivants, dans l'ordre :

- a) un préfixe représentant une fonction, suivi d'un point si un autre élément suit ;
- b) un nom de direction suivi d'un trait d'union si un autre élément suit ;
- c) un nom de service.

**Exemples :**

*info@mrq.gouv.qc.ca*  
*webmestre-dc@mrci.gouv.qc.ca*  
*webmestre-dri@mrci.gouv.qc.ca*

*Cabinet@Revenu.gouv.qc.ca*  
[Concoursx@meq.gouv.qc.ca](mailto:Concoursx@meq.gouv.qc.ca)

## **SECTION III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### ***S.-s. 1 – Mesures transitoires***

10. Une adresse de courrier électronique créée avant la date d'entrée en vigueur du présent standard et qui n'est pas conforme aux exigences de la section II peut continuer d'être utilisée.

**Recommandation :**

Il est recommandé de maintenir à cette fin des alias dans les serveurs de courrier électronique pendant cette période.

### ***S.-s. 2 – Révision***

11. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de ce standard, le ministère des Services gouvernementaux doit, de concert avec les ministères et les organismes, en évaluer la mise en œuvre et conseiller le ministre des Services gouvernementaux quant à l'opportunité d'y apporter des modifications en vue d'une proposition au Conseil du trésor.

### ***S.-s. 3 – Date d'entrée en vigueur***

12. Ce standard entre en vigueur le 11 décembre 2006.



## **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

### **R.C. 1 – Autres sigles et définitions**

#### **R.C. 1.1 – Sigles**

##### **IA5**

*International Alphabet 5*

##### **IETF**

*Internet Engineering Task Force*. Communauté volontaire de personnes intéressées au développement de l'architecture Internet et de ses standards (<http://www.ietf.org/overview.html>).

##### **IRV**

*International Reference Version* (en français : version de référence internationale)

##### **RFC**

*Request for Comments*. Chaque RFC fait partie d'une série de notes techniques et organisationnelles au sujet d'Internet, série qui a débuté en 1969. Un RFC peut devenir un standard Internet ; entre-temps, plusieurs RFC sont appliqués en fonction des besoins des utilisateurs de l'Internet.

#### **R.C. 1.2 – Définitions**

##### **Alias**

Adresse de courrier électronique qui est convertie en une autre adresse

##### **Version de référence internationale**

Jeu de caractères qui sert d'étalon mondial dans la norme internationale ISO/CEI 646.

### **R.C. 2 – Références bibliographiques**

#### **R.C. 2.1 – Références normatives**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *SQGR1 021, noms de domaine Internet*. 2006.

INTERNET ENGINEERING TASK FORCE. *RFC 2821, Simple Mail Transfer Protocol (SMTP)*, <http://www.ietf.org/rfc/rfc2821.txt> .

INTERNET ENGINEERING TASK FORCE. *RFC 2822, Internet Message Format*, <http://www.ietf.org/rfc/rfc2822.txt> .

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION. *ISO/CEI 646 Technologies de l'information -- Jeu ISO de caractères codés à 7 éléments pour l'échange d'information*.

**R.C. 2.2 – Autres références**

Sans objet.

**R.C. 3 – Dérogation aux autres standards du gouvernement du Québec**

Ce standard impose une restriction par rapport au standard sur les noms de domaines Internet (SGQRI 021) dans la mesure où les signes diacritiques ne sont pas permis pour l'instant dans les noms de domaine Internet utilisés dans les adresses de courrier électronique.

**R.C. 4 – Conformité au concept d'adaptabilité culturelle et linguistique**

En raison des contraintes actuelles imposées par Internet, ce standard déroge pour l'instant aux règles du français intégral, notamment pour ce qui est de l'usage des accents et des apostrophes. L'usage d'espaces n'est pas non plus possible en raison de contraintes techniques.

**R.C. 5 – Composition du groupe de travail responsable de l'élaboration du standard**

Depuis le 18 février 2005, le ministre des Services gouvernementaux assume, en matière de gestion des ressources informationnelles, la responsabilité d'élaborer et de proposer notamment des standards au Conseil du trésor. Au moment des travaux du groupe de travail interministériel, de 2002 à 2004, les personnes suivantes représentaient les ministères et les organismes suivants :

**Rédacteur et chargé de projet :**

LA BONTÉ, Alain                      Secrétariat du Conseil du trésor

**Membres du groupe :**

ASSAFIRI, Abdallah	Secrétariat du Conseil du trésor
AUDET, Hélène	Société de l'assurance automobile du Québec
BOUCHER, Rose-Ange	Ministère des Transports
BOULANGER, Louise	Commission des normes du travail
BOURGET, Renaud	Régie des rentes
BRISSETTE, Normand	Ministère de l'Industrie et du Commerce
CAOUCETTE, Jacques	Secrétariat du Conseil du trésor
CORRIVEAU, Marc	Régie de l'assurance maladie
CÔTÉ, Madeleine	Ministère de la Culture et des Communications
DOLBEC, Pierre	Régie de l'assurance maladie
FORTIN, Steven	Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
FRENETTE, François	Secrétariat du Conseil du trésor
GIRARD, Benoît	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
GUÉRIN, Réjad	Financière agricole du Québec
HUDON, Yves	Secrétariat du Conseil du trésor
JOHNSTON, Daniel	Ministère des Relations internationales
LABERGE, Marc	Secrétariat du Conseil du trésor
MANDJEE, Azim	Office québécois de la langue française
MATTE, Pierre	Ministère de l'Éducation
MATTEAU, Julie	Ministère des Transports
MICHAUD, Florent	Société immobilière du Québec
MONTMINY, Jacques	Ministère de la Culture et des Communications

OUELLETTE, Raymond	Ministère de l'Éducation
PERREAULT, Dany	Ministère de l'Environnement
POTVIN, Ginet	Secrétariat du Conseil du trésor
ROY, Jean-Jacques	Secrétariat du Conseil du trésor
SÉGUIN, Jean-François	Ministère de l'Éducation